

DI N° 007/89 / DU 17/02/89
PORTANT AMNISTIE.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. - Sont amnistiées les infractions d'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ainsi que les infractions qui leur sont connexes, commises de la date du 15 Août 1963 à la date du 14 Août 1988 à l'exception des infractions désignées ci-après :

1°/- Les infractions d'adhésion, participation à un groupement interdit, de complot, complicité d'attentats, complicité d'assassinats et tentatives d'assassinats commises par les nommés NDALLA Claude Ernest alias Graille et autres et connues par la Cour Révolutionnaire de Justice le 17 Août 1986 ;

2°/- Les infractions d'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ainsi que les infractions qui leur sont connexes en cours de poursuites et de jugements commises en Juillet 1987 et à l'occasion des événements dits d'Owando 1987-1988.

Art. 2. - Sont amnistiées les condamnations prononcées par la Cour Révolutionnaire de Justice contre les sieurs THYSTERE-TCHICAYA Jean Pierre et NZALAKANDA Blaise et intervenues le 17 Août 1986 dans l'affaire Ministère Public, ONACI et autres contre NDALLA Claude Ernest et autres poursuivis d'adhésion, participation à un groupement interdit, complot, complicité d'attentats, complicité d'assassinats et tentatives d'assassinats.

Article 3. - L'amnistie prononcée en vertu de l'article 1er n'efface pas les sanctions administratives prises à l'encontre des bénéficiaires et ne met pas obstacle à l'exercice de l'action civile en réparation du préjudice causé par les faits délictueux amnistiés.

Article 4. - La contrainte par corps pour le recouvrement des frais de justice et des dommages-intérêts sera fixée et exercée contre les condamnés conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

En cas d'instance portant sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats à la demande des parties.

Article 5. - La présente loi qui n'abroge pas les lois d'amnistie antérieures sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le 17 FEV. 1989



Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO.-

